

MODALITES D’EVALUATION ET DE DELIBERATION A LA FACULTE DE MEDECINE

Filière des Sciences de la motricité 2020-2021

Compléments au règlement des études et des examens 2020-2021 de la Faculté de Médecine

MODALITES D’EVALUATION

A. Périodes d’évaluation

Articles 38 et 42 §2 du Règlement des études et examens.

Art. 38

§1 *Le Conseil d’administration fixe trois périodes de l’année académique pendant lesquelles les facultés peuvent organiser les examens. La 1^{re} et la 2^e périodes constituent ensemble la 1^{ère} session. La 3^e période constitue la 2^{ème} session.*

§2 *A l’issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d’examens permettant l’acquisition de crédits. Celle-ci porte sur l’ensemble des unités d’enseignement organisées durant le quadrimestre.*

§3 *Les examens relatifs aux travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, cliniques, projets personnels¹ peuvent avoir lieu à tout moment de l’année académique, aux conditions et selon les modalités fixées par la faculté.*

Art. 42

Pour les unités d’enseignement de 1^{re} année du 1^{er} cycle organisées au 1^{er} quadrimestre :

§2 *(Trois périodes d’examen possibles pour les examens dont la note obtenue en janvier est inférieure à 10/20)*

Pour les étudiants n’ayant pas atteint, lors de la période de janvier, le seuil de réussite à une des unités d’enseignement du bloc 1, l’Université est tenue d’organiser deux autres périodes d’examen de ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants (période de mai/juin et période d’août/septembre).

La première période d’évaluation correspond à la session de janvier, la deuxième période à la session de mai-juin et la troisième période (seconde session) à la session d’août-septembre.

Pour rappel, selon l’article 68 §2, les crédits octroyés par le jury sont acquis définitivement. Ils ne peuvent donner lieu à un nouvel examen. Ceci signifie que les unités d’enseignement qui auront été créditées lors de la délibération de juin ne pourront en aucun cas donner lieu à un nouvel examen en septembre.

B. Admission aux examens

Articles 40 et 42 §1 du Règlement des études et des examens.

Art. 40

¹Cette disposition vaut quelle que soit la dénomination spécifique que la faculté a donnée à ce type d’activité.

§1 Un étudiant ne peut se présenter aux examens organisés pour une unité d'enseignement ni se voir octroyer les crédits correspondants, si cette unité n'est pas inscrite à son programme annuel², s'il ne respecte pas les modalités administratives éventuellement imposées par l'enseignant ou la faculté pour la présentation de l'examen. Il en va de même pour l'étudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 42 §1 ci-dessous.

§2 Par dérogation au §1, l'étudiant peut en outre être déclaré irrecevable à l'examen s'il n'a pas participé à une ou plusieurs activités déclarées indissociables de l'unité d'enseignement concernée³. La clause d'irrecevabilité et ses modalités d'application doivent être portées à la connaissance des étudiants par le biais de l'engagement pédagogique de l'unité d'enseignement et le cas échéant du règlement facultaire y relatif.

Il en va de même pour l'étudiant qui n'aurait pas remis, dans les délais fixés ou dans les formes prescrites, les rapports, travaux personnels ou tous travaux imposés dans le cadre de l'activité concernée.

Art. 42

Pour les unités d'enseignement de 1^{re} année du 1^{er} cycle organisées au 1^{er} quadrimestre⁴ :

§1 (Participation obligatoire aux examens de janvier)

L'étudiant a l'obligation de participer à l'ensemble des examens organisés en janvier. A défaut de produire une excuse jugée légitime par le jury, il se voit notifier à son adresse électronique universitaire l'interdiction de présenter les examens de la 2^{ème} (mai/juin) et de la 3^{ème} (août/septembre) périodes d'examens.

L'étudiant doit présenter son excuse par courrier ou par courriel au Président du jury au plus tard cinq jours après la date de l'évaluation à laquelle il a été absent. Il y joint tout document de nature à justifier sa demande⁵.

L'étudiant qui n'est plus en bloc 1 de 1^{er} cycle (étudiant en cours de cycle) mais qui a toujours à son programme annuel (PAE) des unités d'enseignement du bloc 1, peut, s'il le souhaite, ne pas se présenter à l'évaluation d'une ou de plusieurs de ces unités d'enseignement en janvier. Sa situation (examens du bloc 1 et de la suite du programme) constitue une excuse jugée d'office légitime par les jurys.

La notification d'interdiction de présenter les examens de la 2^{ème} (mai/juin) et de la 3^{ème} (août/septembre) périodes d'examens peut faire l'objet d'un recours interne selon les modalités prévues au chapitre X.

C. Organisation des unités d'enseignement

Article 30 §1 et 31 §1 et 2 du Règlement des études et des examens.

Art. 30

§1 Chaque unité d'enseignement se voit attribuer un certain nombre de crédits (minimum 1 et maximum 30).

Art. 31

§1 A chaque unité d'enseignement correspond un "engagement pédagogique" qui précise notamment le contenu et les objectifs ainsi que les modalités d'organisation et d'évaluation.

² Pour rappel, sauf cas de force majeure, l'étudiant doit avoir validé son programme au plus tard le 31 octobre.

³ Ces activités peuvent consister en exercices pratiques, exercices cliniques, stages, etc.

⁴ Cet article vaut pour tous les étudiants de 1^{er}-cycle qui ont des unités d'enseignement du bloc 1 à leur programme annuel que ces étudiants soient ou non encore étudiants de 1^{ère}-année de 1^{er}-cycle (les étudiants en cours sont donc aussi concernés)

⁵ Notamment, un certificat médical.

Lorsqu'une unité d'enseignement comporte plusieurs partims ou plusieurs activités d'apprentissage, l'engagement pédagogique précise les modalités de l'évaluation globale de l'unité d'enseignement.

§2 En cours d'année, l'enseignant peut, avec l'accord du Président du jury de cycle, du Doyen ou de l'institution, apporter des modifications à l'organisation et l'évaluation d'une ou des activité(s) d'apprentissage. Ces modifications sont portées à la connaissance des étudiants en temps utile, sans délai et de manière efficace.

D. Méthodes d'évaluation

Les méthodes d'évaluation sont déterminées par les responsables des enseignements et sont définies par les abréviations suivantes :

- **QCM** : Question à choix multiples avec ou sans degrés de certitude au choix de l'enseignant. Ce choix sera précisé avant le début de la session d'examen.
- **QROC/L** : Question à réponse ouverte courte ou longue.
- **QO** : Question ouverte (également appelée **QROL** : Question à réponse ouverte longue).
- **V/F** : Question « Vrai ou faux » avec justification de la réponse en quelques lignes.

D'autres modalités d'évaluation peuvent être mises en place, notamment au niveau des travaux pratiques, les spécificités pour ces cours sont précisées dans les engagements pédagogiques.

Pour chaque épreuve d'évaluation, **les activités d'apprentissage** sont réparties en **activités intégrées** et/ou en **activités spécifiques**.

Une activité intégrée est un ensemble cohérent d'activités d'apprentissage, dispensées par différents enseignants mais donnant lieu à une **seule note à deux décimales pour le calcul de la note finale**. L'examen de l'activité intégrée est construit à partir des questions fournies par les enseignants des matières concernées, au prorata de leur valeur pondérée. Les questions de l'examen font l'objet d'un tirage au sort. En fonction de ce dernier, certaines activités d'apprentissage peuvent ainsi ne pas faire l'objet de questions d'examen. Cependant, certaines activités d'enseignement (partims centraux : matières professionnalisantes et/ou prépondérantes au sein de l'activité intégrée) disposent de facto d'au moins une question. Une fois le tirage au sort effectué, chaque question a le même poids pour le calcul de la note moyenne de l'activité intégrée.

En cas d'échec de l'activité intégrée, l'étudiant devra systématiquement représenter l'ensemble des activités d'enseignement qui constituent l'activité intégrée selon les modalités définies ci-dessus.

Une activité spécifique est une activité d'apprentissage, dispensée par un enseignant, évaluée de façon individualisée.

La note finale de l'épreuve, établie à partir d'une note à deux décimales, est calculée à partir des notes des activités intégrées et des activités spécifiques, en fonction de la pondération établie.

MODALITES DE DELIBERATION

Articles 53, 58 §1, 59 §1 et 2 du Règlement des études et examens.

Art. 53

§1 En vue de la délibération, l'évaluation de chaque unité d'enseignement se fait par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20.

§2 Sauf si la faculté en décide autrement, l'appréciation s'exprime en nombre entier. Lorsque la faculté décide que l'appréciation peut être faite avec décimale, elle en fixe les modalités d'application.

En aucun cas, l'appréciation ne pourra comporter plus de deux décimales.

Conformément aux modalités générales de la Faculté, pour la filière des Sciences de la motricité, l'appréciation comporte deux décimales.

Art. 58

§1 Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer, le cas échéant, le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux examens pour lesquelles l'étudiant a atteint le seuil de réussite (10/20). Dans tous les autres cas, le jury est souverain.

Lorsqu'un jury octroie les crédits pour une note d'insuffisance, celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

Art. 59

§1 Le jury du bloc 1 du 1^{er} cycle délibère sur le programme annuel de tous les étudiants de bloc 1 de 1^{er} cycle. Il octroie les crédits et sanctionne, le cas échéant, la réussite du programme annuel de l'étudiant (PAE).

Sous réserve du respect des conditions de finançabilité de l'étudiant⁶ :

- a) L'étudiant ayant acquis ou valorisé 45 crédits minimum des 60 premiers crédits du programme du cycle est déclaré « en cours de cycle » et peut poursuivre sa formation au-delà du bloc 1 (article 34) ;*
- b) L'étudiant n'ayant pas acquis ou valorisé 45 crédits des 60 crédits du programme du cycle au plus tard à la session d'août/septembre est maintenu en bloc 1 de 1^{er} cycle (article 33)⁷.*

§2 Chaque jury de cycle⁸ délibère sur le programme annuel de tous les étudiants inscrits au cycle concerné, à l'exception des étudiants de bloc 1 de 1^{er} cycle (voir §1) :

- a) Pour les étudiants qui n'ont pas acquis tous les crédits du cycle*

Le jury octroie les crédits et sanctionne la réussite du programme annuel.

L'étudiant est déclaré « en cours de cycle » et poursuit sa formation (article 34), sous réserve du respect des conditions de sa finançabilité. Toutefois, pour les étudiants de 1^{er} cycle qui n'ont plus que 15 crédits maximum à acquérir, le jury déclare que l'étudiant est « en fin de cycle » et qu'il peut s'inscrire au master auquel les études de bachelier donnent accès.

- b) Pour les étudiants ayant acquis tous les crédits du cycle⁹*

Le jury confère, le grade académique concerné et détermine la mention éventuelle obtenue par l'étudiant¹⁰. [...]

Pour la filière des Sciences de la Motricité, l'octroi de la mention est basé sur la moyenne du cycle pondérée en fonction du nombre de crédits correspondant aux différentes unités d'enseignement¹¹.

⁶ Décret « financement ». Voir également l'article 8§1 al.2 qui permet à l'Institution de refuser l'inscription d'un étudiant non finançable.

⁷ Pour la constitution de son programme annuel (PAE), voir le chapitre IV.

⁸ Chaque finalité d'un master constituant un grade académique distinct. Il est envisageable de créer un jury spécifique pour une finalité donnée (notamment pour la finalité didactique).

⁹ 180 crédits min. en 1^{er} cycle, 60, 120 ou 180 crédits min. en master, 60 crédits ou plus en master de spécialisation.

¹⁰ Réussite « sans mention » ou réussite avec mention, à savoir : « satisfaction, distinction, grande distinction ou plus grande distinction ».

¹¹ Pour la pondération interne des cours, consulter les engagements pédagogiques.

CREDITS

Article 68 §1,2 et 4 du Règlement des études et des examens.

Art. 68

§1 Lors de la délibération, le jury octroie les crédits pour toutes les unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Par sa décision de sanctionner la réussite de l'année, il octroie les crédits de toutes les unités d'enseignements faisant partie du programme annuel de l'étudiant, même si une ou plusieurs notes sont inférieures à 10/20¹².

§2 Les crédits octroyés par le jury sont acquis définitivement. Ils ne peuvent donner lieu à un nouvel examen.

§4 Si l'étudiant décide de s'inscrire à un autre programme d'études, seul le jury de la nouvelle épreuve est compétent pour décider du sort à réserver aux crédits antérieurement acquis par l'étudiant.

¹² Et cela même si une ou plusieurs de ces notes sont des notes d'insuffisance. Ainsi, si le jury a décidé de la réussite d'un étudiant malgré une note de 9/20 pour un enseignement, l'étudiant bénéficiera des crédits associés à cet enseignement.